

# ASSOCIATION DES COLLECTIVITES FORESTIERES DU DEPARTEMENT DU TARN

## - STATUTS -

### **Article 1<sup>er</sup>** : Dénomination

Il est fondé entre les personnes publiques adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**« ASSOCIATION DES COLLECTIVITES FORESTIERES DU DEPARTEMENT DU TARN – COFOR 81 »**

L'association est adhérente à la Fédération Nationale des Communes Forestières, sise 13 rue du Général Bertrand – 75007 PARIS.


Par voie de conséquence, ses membres sont également adhérents à la Fédération Nationale des Communes Forestières, de l'Union Régionale des Communes Forestières, de l'Union Grand Sud des Communes Forestières.

### **Article 2** : Objet

a) Cette association a pour objet la protection, la défense, la mise en valeur et l'amélioration des forêts des collectivités territoriales, dans une démarche de développement durable et de reconnaissance de la multi- fonctionnalité des forêts.

b) Elle s'attache également à promouvoir à l'échelon départemental la démarche de gestion active du patrimoine forestier placé sous la responsabilité des collectivités territoriales.

c) De plus, elle entend mener, en synergie avec l'ensemble des partenaires concernés, une action de promotion des usages du bois dans tous les domaines, afin de développer les débouchés nécessaires aux bois issus des forêts des collectivités territoriales. Ceci afin d'assurer la pérennité des dites forêts au bénéfice de la société, tant en terme économique, que social ou environnemental.

es. 

d) L'association entend aussi organiser la diffusion de l'information tant envers ses adhérents qu'en direction de l'ensemble des partenaires de la filière bois départementale.

e) L'association participera, à l'élaboration et au suivi de la politique forestière au niveau départemental et interviendra le cas échéant, dans toutes les instances concernant directement ou indirectement les intérêts des communes, départements et régions en matière forestière.

### **Article 3** : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à La Maison des Communes 188 rue de Jarlard 81000 ALBI

Le siège social pourra être transféré en tout lieu, par décision du conseil d'administration entérinée par la plus proche assemblée générale.

### **Article 4** : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5** : Membres fondateurs

Il s'agit de l'Association des Maires et Elus Locaux du Tarn et du Conseil Général

### **Article 6** : Adhésion

La qualité de membre actif de l'association est acquise par délibération d'adhésion de la personne publique et le paiement annuel de la cotisation d'adhérent.

Peuvent adhérer à l'association des Collectivités Forestières du Tarn :


- les communes forestières
- le Conseil Général du Tarn au titre des forêts départementales
- les intercommunalités ayant des communes forestières
- l'ensemble des personnes publiques ayant des activités liées à la filière bois

### **Article 7** : Représentation

Chaque personne publique adhérente est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant.

### **Article 8** : Démissions – Exclusions

Cessent de faire partie de l'association les membres actifs qui par délibération ont décidé de se retirer de l'association et ceux qui auront omis de verser, deux années consécutives, les cotisations dues.



CS

### **Article 9** : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations diminuées de la quote-part recouvrée par la Fédération nationale.

L'association sollicitera les moyens matériels, techniques ou financiers auprès des financeurs des différents niveaux départemental, régional, massif, national et européen.

### **Article 10** : Conseil d'administration et Bureau

L'association est dirigée par un conseil de 11 membres élus par la première assemblée générale qui suit les élections municipales, et la durée du mandat de chaque membre élu s'étend jusqu'aux élections municipales suivantes et n'expire qu'à l'assemblée générale qui suit les élections.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret un bureau chargé de gérer l'association selon les directives du Conseil d'administration. Il est composé :

- d'un président
- et un vice président
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint
- de deux membres et de deux suppléants.

### **Article 11** : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit à minima une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 12** : Assemblée générale

Tous les membres de l'association sont convoqués par le président chaque année à une assemblée générale dont la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour sont fixés en accord avec le Bureau.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du Bureau ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Conformément à la loi, en vue de l'assemblée générale, les membres sont convoqués par lettre au moins 15 jours avant la date prévue, l'ordre du jour étant précisé sur les convocations.

Le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activité font obligatoirement partie des sujets de l'ordre du jour.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 3 jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Seuls les représentants des membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation ont la possibilité de participer au vote.

Une personne ne peut être porteuse de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée générale délibère sur les questions portées à son ordre du jour. Elle a seule qualité pour :

- approuver les comptes qui lui sont soumis par le Bureau,
- donner quitus au Conseil d'administration et au Bureau
- valider le cas échéant le renouvellement des représentants des membres actifs au sein du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 13** : Président

Il représente l'association devant les autorités administratives, politiques et judiciaires du département.

Il a pouvoir pour signer, au nom de l'Association, et pour l'engager tant au point de vue administratif que financier.

Après avis du Conseil d'Administration :

Il nomme et révoque les personnels éventuellement employés par l'association.

Il fixe leurs attributions, appointements et indemnités.

Il représente l'association auprès de la Fédération Nationale des Communes Forestières. Il est membre de droit du Conseil d'administration fédéral.

#### **Article 14** : Cotisation

La cotisation incombant à chaque personne publique sera versée chaque année suivant un barème établi par la Fédération Nationale des Communes Forestières.

#### **Article 15** : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page.

**Article 16** : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour et peuvent être consultées au siège de l'association dès l'envoi des convocations.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 17** : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à ALBI, le 25 mars 2010

Le Président,



Michel VIDAL

Le Vice Président



Serge CAZALS

